

De : [Accès à l'information - Montréal](#)
À :
Objet : 200883860 70 Brunswick Blvd, Dollard-Des Ormeaux, QC
Date : 14 novembre 2024 10:07:00
Pièces jointes : [Documents 70 boul Brunswick DDO Montréal biffé.pdf](#)
[Art. 53-54.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)
[image001.png](#)
[image002.png](#)
[image003.png](#)
[image004.png](#)
[image005.png](#)
[image006.png](#)
[image007.png](#)

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 5 novembre dernier, concernant le 70 boulevard Brunswick, Dollard-Des-Ormeaux, Montréal.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information

Bureau de Montréal / LR

Direction de l'accès à l'information

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

www.environnement.gouv.qc.ca

]

RAPPORT DE VISITE

DATE DU RAPPORT: 25 Octobre 1990
DATE DE LA VISITE: 24 octobre 1990
ENDROIT: Electropac Canada inc.
OBJET: 70, boul. Brunswick, Dollard-des-Ormeaux
DOSSIER: Certificat d'autorisation
PERSONNE RENCONTRÉE: M. Jean Aubry-Morin
PHOTO: tel 683-9555 PLAN: _____ AUTRE: _____
LOCALISATION: _____

=====
Le présent rapport est fait à la suite de démarches qui ont pour but de prévenir, de détecter et/ou réprimer les infractions à la Loi sur la qualité de l'environnement (chap. Q-2).

Le signataire du présent rapport est un fonctionnaire dûment autorisé à exercer les pouvoirs prévus aux articles 119, 120 et 121 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Visite dans le cadre d'émission d'un C.A par
l'ensemble de leurs opérations ainsi que par l'entreposage
de leurs d.d.

- J'ai expliqué quels documents il nous manquait.
- En opération depuis mai 1989
- La compagnie est locataire, le propriétaire est: Pacific
International Equities. (Mr. Timan 739-4711)
- Présentement toutes leurs solutions sont envoyées en
barils ~~sur attente~~ d'être envoyés chez Stoblex. Il y
en a à plusieurs endroits créant une accumulation.
Ils attendent le OK du MENVIC par les plans du
système de traitement des eaux avant de continuer
les travaux. Le système de traitement nécessite encore
2 mois de travail. Ils demandent d'opérer dès maintenant
en mode manuel.

La compagnie Electropac Canada inc. opère depuis
mai 1989 à l'adresse ci-haut. Cette compagnie fabri-
que des plaquettes de circuits imprimés. La principale

RAPPORT DE VISITE (suite)

Dossier: matière première utilisée est des plaques de cuivre auxquelles ~~il~~ des traitements chimiques sont appliqués. Les principales étapes sont: l'exposition, le développement, la lamination, le perçage, le placage des trous, ^{ou} le placage des circuits au Cu avec Sn-Pb si désiré, le décapage de résine, le décapage de cuivre ou d'étain plomb. Il peut y avoir ~~de~~ aussi du placage de nickel et d'or. ~~Les produits~~ Une très grande variété de produits chimiques sont utilisés tel que des bains de placage, des savons, des acides pour l'attaque de surface, des solutions décapantes, des solvants. Une grande quantité d'eau de rinçage est envoyée à l'égout après neutralisation.

Les solutions concentrées seront traitées en cuve et ~~des~~ des baves seront générées plutôt que d'envoyer ces solutions chez Stablex. Certains produits sont envoyés chez des recycleurs, ceux ci sont:

- Charbon actif, envoyé chez: Stablex
- Trichloroéthylène, envoyé chez Van Water Rogers
- Acide chromique: retournée chez Mac Dermid
- Solution ammoniacal du "Etcher"; retournée chez Mac Dermid

Les déchets envoyés par dispositions sont:

- Solution concentrées (seront traitées mais vont chez Stablex maintenant)
- Baves de traitement (éventuellement chez Stablex)
- Flux et alcool: Tricil
- Huiles de lubrification: Tricil

Autres déchets:

- Filtres des bains de placage: sont rincés et poubelle
- Produit Hysol pour le nettoyage des cadres de sérigraphie. M. Otto doit me téléphoner pour me dire ce qu'ils en font: Stablex
- Résine (photoresist aqueuse, bave bleu) ce n'est pas traité comme si c'était un d.d. mais le pH peut être trop alcalin pour les déchets réguliers. C'est un prod. qui a polymérisé et inerté mais ils devraient le rincer ou neutraliser le pH avant la disposition.

? 06-02-2003
Innovative
40-10

avant ils
une procédure

M. Jean Aubry - Morin dit que Electropac se fait un point d'honneur que toutes leurs compagnies soient en tous points conformes avec les normes, lois et règlements et je crois ~~que~~ qu'ils font preuve de bonne volonté et ils ont aussi de l'argent disponible pour se conformer aux exigences demandées.

RAPPORT DE VISITE (suite)

Dossier:

- Ont ils fait un rapport annuel? Ils le font présentement
- Ont ils une copie du guide d'entreposage des d.d.?
Cela pourrait leur être utile. Oui ils l'ont

Fournirant: - Plan avec habitations environnantes ^{pas disponibles}
- ~~Atées~~ de boues qu'ils pensent générer.
- Citer autres ~~produits~~ d.d. 

Contaminants de l'eau: Cu, Pb

Volume de production: 329 000 pi.² de plaque
de Cu de matière première.



Montréal, le 4 décembre 1990

Electropac Canada inc.
70, boul. Brunswick
Dollard-des-Ormeaux (Québec)
H9B 2C5

À l'attention de monsieur Jean Aubry-Morin

**OBJET : Certificat d'autorisation pour la fabrication
de circuits imprimés ainsi que le traitement
et l'entreposage de déchets dangereux**

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande de certificat d'autorisation du 12 septembre 1990, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) j'autorise l'exécution des activités décrites ci-dessous.

La fabrication de circuits imprimés ainsi que le traitement et l'entreposage de déchets dangereux aux conditions et particularités suivantes :

- l'activité sera exercée au 70, boulevard Brunswick à Dollard-des-Ormeaux, sur le lot 269;
- l'activité sera exercée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement;
- les déchets dangereux générés par l'activité seront gérés conformément au Règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1) et au Guide d'entreposage de déchets dangereux publié en 1985 par le ministère de l'Environnement.

Les renseignements relatifs à ce projet sont contenus dans les documents suivants :

- demande de délivrance d'un certificat d'autorisation pour un système de traitement des eaux usées et de déchets dangereux pour Electropac Canada inc. Ce document est daté du 12 septembre 1990, signé par messieurs Lavery et O'Brien, avocats, mandatés le 5 septembre 1990 par monsieur David Eramian, administrateur et assistant-secrétaire de la compagnie Electropac Canada inc;
- annexe "F", proposition d'un système de traitement de déchets dangereux et eaux usées pour Electropac Canada inc. Ce document rédigé par monsieur Jean Aubry-Morin, ingénieur, complète le document cité ci-haut;
- plan intitulé "Title facility layout waste treatment" daté du 14 décembre 1989;
- plan intitulé "Title wastewater pretreatment system" daté du 6 octobre 1990;
- et autres documents joints à la demande.

Ces documents font partie intégrante du présent certificat comme si, cités au long.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date de la présente. Ils devront être exécutés conformément aux plans décrits précédemment et toute modification éventuelle à ce projet devra être autorisée par la soussignée avant le début des travaux.

La présente autorisation n'est valable que pour les activités décrites plus haut et ne vous dégage en rien de toute obligation prévue par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le ministre de l'Environnement

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Kathleen Carrière
Directrice régionale

GP/as

c.c. : Mme Louise Pineault, greffière,
Dollard-des-Ormeaux
Étude Lavery, O'Brien, avocats
C.U.M. - Service de l'environnement

ÉTUDIÉ PAR: Genevieve Pepin
RECOMMANDÉ PAR: [Signature]

RAPPORT D'INSPECTION

Producteurs de déchets dangereux

A- Identification de l'entreprise

- . Nom de l'entreprise : Electropac Canada Inc.
- . Adresse de l'entreprise : 70, Boul. Brunswick
Dollard-des-Ormeaux
- . Adresse postale (si différente) : _____
Tél. : 683-9555
- . Nom du responsable local : Serge St Martin et Jean-Aubry Horin
- . Fonction et no. de téléphone d'urgence : Directeur de l'Ingénierie -
Directeur de l'exploitation

B- Certificat d'autorisation

- . Date du début des opérations de l'entreprise (A/M/J) : 31 mai 1988
- . Certificat d'autorisation émis (L. 22) : Oui (X) Non ()
Non requis ()
- . Date du certificat émis (A/M/J) : _____
- . Production > 5 kg/mois pour chacun des D.D. : Oui (X) Non ()
- . Production > 100 kg/mois de déchets dangereux : Oui (X) Non ()
- . Entreposage > 200 kg/mois de déchets dangereux en même temps : Oui (X) Non ()
- . Entreposage dans un édifice public ou d'un bâtiment utilisé à des fins résidentielles ou commerciales : Oui () Non (X)

Nom de l'entreprise : Electropac Canada Date : 10 avril 91

1- Description sommaire de l'activité

Production de circuits imprimés

2- Description générale du lieu

	Oui	Non	Non requis
Localisation			
. Dans une plaine de débordement (100 ans) (R.26)	—	<u>X</u>	—
. À moins de 300 mètres d'un territoire zoné résidentiel ou commercial (R. 26)	—	<u>X</u>	—
. À moins de 150 mètres d'un chemin public du ministère des Transports et à moins de 50 mètres d'un autre chemin public (R. 26)	<u>X</u>	—	—
. À moins de 300 mètres de parcs, réserves, etc. (R. 26)	—	<u>X</u>	—
. À moins de 300* mètres d'un cours d'eau, d'un étang, d'une source, etc. (R. 26)	—	<u>X</u>	—
. À moins de 300* mètres d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles, d'un hôpital, d'un établissement hôtelier, etc. (R. 26)	—	<u>X</u>	—

* La distance à respecter est de 100 mètres plutôt que de 300 mètres dans le cas de producteurs de déchets dangereux.

Affichage

. Affichage à l'entrée du lieu (G. 2.1)	—	<u>X</u>	—
. Affichage en permanence du certificat d'autorisation, du certificat de conformité ou du permis d'exploitation (G. 2.5)	—	—	<u>X</u>

Nom de l'entreprise :

Electropac Canada

Date :

10 avril 91

Mesures de sécurité	Oui	Non	Non requis
. Système de détection d'intrusion dans tout bâtiment (R. 21.1)	—	—	X
. Système de détection d'intrusion sur toute clôture qui entoure le lieu d'entreposage (R. 21.1)	—	—	X
. Système de transmission d'alarme (R. 21.2)	—	—	X
. Gardiennage 24 heures sur 24 (R.21.2)	—	—	X
. Système de détection de chaleur	—	—	X
. Transmission d'alarme	—	—	X
. Système de détection de fumée	—	—	X
. Transmission d'alarme	—	—	X
. Système automatique d'extinction approprié à la nature des déchets (R. 21.3)	—	—	X
. Plan d'urgence en cas de déversement, d'incendie ou autre accident	—	—	—
. Transmis au MENVIQ (G. 2.6)	X	(pr incendie accident)	—
. Plan à jour indiquant tous les points d'émission possibles de contaminants	—	X	—
. Transmis au MENVIQ (G. 2.4)	—	—	X
. Registre d'inspection (R. 50)	—	X	X

Types d'entreposage

- . Identification des aires

Aires intérieures

Numéros

- Barils d'huiles usées	#1
" etching usé	
" isopropanol	

Aires extérieures

- Boies Système de traitement dans Conteneur	#2

Nom de l'entreprise : Electropac Canada

Date : 10 avril 91

3- Description du bâtiment

Identification du bâtiment

État du bâtiment

Bon

Sécurité du bâtiment

	Oui	Non	Non requis
. Détecteur d'intrusion (R. 21.4)	—	—	<u>X</u>
. Détecteur thermique (R. 21.4)	—	—	<u>X</u>
. Détecteur de fumée (R. 21.4)	—	—	<u>X</u>
. Détecteur de gaz	—	—	<u>X</u>
. Détecteurs présents sont reliés à un poste d'alarme surveillé en permanence (R. 21.4)	—	—	<u>X</u>
. Système d'extinction d'incendie (R.21.5)	—	—	<u>X</u>
. Entreposage en même temps de résidus inflammables, réactifs ou contenant du chlore (R. 21.6)	—	—	<u>X</u>
. Ségrégation des déchets par conteneurs (R. 21.6)	—	—	<u>X</u>
. Ségrégation des déchets par des murs et des portes coupe-feu (R. 21.6)	—	—	<u>X</u>
. Ségrégation des BPC des déchets inflammables ou réactifs par des conteneurs (R. 49.2)	—	—	<u>X</u>

Nom de l'entreprise : Electropac Canada

Date : 10 avril 91

4- Description des aires d'entreposage

(i) = intérieur seulement

(e) = extérieur seulement

Identification de l'aire d'entreposage :

Aire #1

	Oui	Non	Ne s'applique pas
. Entreposage intérieur dans le bâtiment	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
. Entreposage extérieur	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
. Affichage indiquant la nature des déchets (G. 2.8)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
. Accès limité et interdit en l'absence du personnel responsable (G. 2.9)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
. Aire extérieure clôturée (G. 3.3.2)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
. Plancher imperméable et compatible avec les déchets (G. 3.1.1 et 3.1.3)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
. Bassin de rétention pouvant contenir une fuite ou un débordement (G. 3.1.2 et 3.1.4)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
. Eau dans le bassin de rétention, récupérée et éliminée (G. 3.1.5)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
. Système de drainage conçu pour empêcher les eaux de ruissellement d'entrer en contact avec ce lieu (G. 3.1.6)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
. Aire d'entreposage fermée (G 3.2.2) (i)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
. Aire d'entreposage exempte de drain (G. 3.1.7)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
. Gaz et vapeurs émis par les déchets ou provenant de sources externes ne peuvent altérer les contenants ni les déchets entreposés dans les contenants (G. 3.2.2) (i)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
. Système de ventilation conçu pour épurer ces gaz avant leur émission dans l'atmosphère (G. 3.2.4) (i)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Nom de l'entreprise :

Electropac Canada

Date :

10 avril 1991

Aire d'entreposage : Aire #1

Oui Non Ne s'applique pas

- Aire d'entreposage conçue de façon à ce que les gaz et les vapeurs émis par les déchets ou provenant de sources externes ne puissent altérer les contenants ni les déchets entreposés dans les contenants (G. 3.2.2) (i)
- Aire pourvue d'un système de ventilation conçu pour épurer ces gaz avant leur émission dans l'atmosphère (G. 3.2.4) (i)

Nom de l'entreprise : Electropac Canada

Date : 10 avril 91

5- Type d'entreposage et description des déchets dangereux

EN BARILS

Numéro de l'aire d'entreposage : #1

Nombre	État du déchet solide / liquide		Nature du déchet
6		X	Huiles usées
11		X	etching usé
1		X	isopropanol

Poids total des liquides _____ kg

Poids total des solides _____ kg

Commentaires : Barils entreposés pile - mèle, pas d'accès limité, pas de date d'entreposage, Barils plus ou moins bien identifiés. Pas de drain de plancher. Baril d'isopropanol entreposé depuis 4 mois, propriété d'Amchemia

	Oui	Non	Ne s'applique pas
- Ségrégation des déchets incompatibles (G. 2.7)	___	___	<u>X</u>
- Mélange de déchets dangereux (R.43)	___	<u>X</u>	___
- Date d'entreposage et nature du déchet indiquées sur les contenants (G. 3.1.8)	___	<u>X</u>	___
- Contenants fermés et étanches (R. 48)	<u>X</u>	___	___
- Contenants incompatibles avec déchets	___	<u>X</u>	___
- Présence de fuites (R. 49)	___	<u>X</u>	___
- Contenants altérés par les agents atmosphériques (G 3.2.2)	___	<u>X</u>	___
- Entreposage depuis plus d'un an (R. 53)	___	<u>X</u>	___

Nom de l'entreprise : Electropac Canada

Date : 10 avril 91

4- Description des aires d'entreposage

(i) = intérieur seulement

(e) = extérieur seulement

Identification de l'aire d'entreposage :

Aire # 2

	Oui	Non	Ne s'applique pas
. Entreposage intérieur dans le bâtiment	—	X	—
. Entreposage extérieur	X	—	—
. Affichage indiquant la nature des déchets (G. 2.8)	—	X	—
. Accès limité et interdit en l'absence du personnel responsable (G. 2.9)	—	X	—
. Aire extérieure clôturée (G. 3.3.2)	—	X	—
. Plancher imperméable et compatible avec les déchets (G. 3.1.1 et 3.1.3)	X	—	—
. Bassin de rétention pouvant contenir une fuite ou un débordement (G. 3.1.2 et 3.1.4)	—	X	—
. Eau dans le bassin de rétention, récupérée et éliminée (G. 3.1.5)	—	—	X
. Système de drainage conçu pour empêcher les eaux de ruissellement d'entrer en contact avec ce lieu (G. 3.1.6)	X	—	—
. Aire d'entreposage fermée (G 3.2.2) (i)	—	—	X
. Aire d'entreposage exempte de drain (G. 3.1.7)?	—	—	—
. Gaz et vapeurs émis par les déchets ou provenant de sources externes ne peuvent altérer les contenants ni les déchets entreposés dans les contenants (G. 3.2.2) (i)	—	—	X
. Système de ventilation conçu pour épurer ces gaz avant leur émission dans l'atmosphère (G. 3.2.4) (i)	—	—	X

À vérifier lors d'une prochaine visite

Nom de l'entreprise :

Electropac Canada

Date :

10 avril 91

Aire d'entreposage :

Aire # 2

Oui Non Ne s'applique pas

. Aire d'entreposage conçue de façon à ce que les gaz et les vapeurs émis par les déchets ou provenant de sources externes ne puissent altérer les contenants ni les déchets entreposés dans les contenants (G. 3.2.2) (i)

— —

X

. Aire pourvue d'un système de ventilation conçu pour épurer ces gaz avant leur émission dans l'atmosphère (G. 3.2.4) (i)

— —

X

Nom de l'entreprise :

Electropac Canada

Date :

10 avril 91

EN CONTENEURS

Numéro de l'aire d'entreposage : Aire #2

CARACTÉRISTIQUES	IDENTIFICATION DES CONTENEURS		
	Boues de traitement		
Nombre de contenants	1		
Nature des déchets	Boues de traitement		
Déchets entreposés depuis plus d'un an (R. 53)	non		
Fait d'acier (R. 49.5)	oui		
Joint soudés (R. 49.5)	oui		
Peint à l'intérieur et à l'extérieur (R. 49.5)	oui		
Cadenassé (R. 49.5)	oui		
Cuvette de rétention (R. 49.5)	non		
Muni d'un système de ventilation (R. 49.5)	ne s'applique pas		
Sur blocs de 20 cm (R. 49.5)	non		
Transportable par camion (R. 49.5)	oui		

COMMENTAIRES : Le conteneur est envoyé à peu près tous les 4 mois chez Stalder. Entrepas dans le parking. Pas d'accès limité. Pas d'affiche.

Nom de l'entreprise : Electrofac Canada

Date : 10 avril 91

ATTESTATION

- Date de l'inspection (année/mois/jour) : 10 avril 91
- Heure : de 13.30 à 14.45
- Personne rencontrée : MM. Serge St-Hartin et Jean-Aubry Poire
- Fonction : Directeur de l'Ingénierie - Directeur de l'exploitation
- Inspecteur : Geneviève Pépin - André Antoine

CONFIDENTIALITÉ

Le présent rapport d'inspection a été complété dans le but de prévenir, de détecter ou de réprimer les infractions à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), au Règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q., chapitre Q-2, r.12.1) et au Guide d'entreposage de déchets dangereux publié par le ministère de l'Environnement en 1985.

Le(s) signataire(s) du présent rapport est (sont) un (des) fonctionnaire(s) dûment autorisé(s) à exercer les pouvoirs ayant trait à l'application des lois administrées par le ministère de l'Environnement du Québec.

Signatures :

Personne rencontrée _____

Inspecteur

André Antoine
Geneviève Pépin

Nom de l'entreprise :

Electropac Canada

Date :

10 avril 91



- barils d'huiles usées
et de solutions de
décapage de cuivre

Aire d'entreposage
1

Première fois
6751 le jour
l'anne homme
plus de promesse
dans son job!!!



art. 53-54

- boîtes de système
de traitement entreposées
dans un godet dans
le parking de l'en-
treprise.

Aire d'entreposage
2

RAPPORT DE VISITE

DATE DU RAPPORT: 15 avril 1991
DATE DE LA VISITE: 10 avril 1991
ENDROIT: Electropac Canada Inc.
OBJET: Suivi d'un certificat d'autorisation (4-12-90), Inspection de l'entrepotage
DOSSIER: 7610-A6-01-02320 00
PERSONNE RENCONTRÉE: MM. Serge St-Martin et Jean-Aubry Morin
PHOTO: Oui PLAN: _____ AUTRE: _____
LOCALISATION: 70, Boul. Brunswick, Dollard-des-Ormeaux

Le présent rapport est fait à la suite de démarches qui ont pour but de prévenir, de détecter et/ou réprimer les infractions à la Loi sur la qualité de l'environnement (chap. Q-2).

Le signataire du présent rapport est un fonctionnaire dûment autorisé à exercer les pouvoirs prévus aux articles 119, 120 et 121 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La visite a été effectuée par Madame Geneviève Pépin et Monsieur Adrien Antoine dans le but de faire un suivi de certificat d'autorisation et également pour inspecter les alues d'entrepotage de déchets dangereux et faire le joint sur leur mode de disposition.

Les déchets dangereux produits par Electropac Canada sont les suivants:

- les solutions concentrées usées provenant des bains de placage et autres
- les bories résultant du système de traitement des solutions concentrées usées et du traitement des eaux de rinçage usées
- Les solutions de "Gold plating"
- Les solutions de palladium
- Les huiles de fusion (fusing oil) usées
- Les solutions granuleuses usées (etching de cuivre)

Les solutions concentrées usées sont récupérées

Dossier: 7610-A6-01-02320 00

en baïls et traitées sur glace au rythme de leur production

Les boues résultant du système de traitement des solutions concentrées et du traitement des eaux de rinçage usées sont déposées dans un conteneur de 23V³⁰ à l'extérieur du bâtiment et envoyées chez Stalac tous les 4 mois.

Les solutions de "Gold slating" sont envoyées pour récupération de l'or tandis que les résidus sont envoyées en vue du recyclage des solutions de Goldmium.

Les huiles usées et le "etching de Cuivre" sont entreposés dans des baïls à l'intérieur de l'usine. Les baïls sont entreposés gèle-mêlé, sont flous ou moins bien identifiés, sans affiches et sans date d'entreposage. Les huiles usées seront envoyées pour incinération. Tandis que le "etching de Cuivre" est retourné chez le fournisseur pour recyclage.

Infractions

- affichage 2.1
- ~~...~~
- Nature de chaque déchet 2.8
- accès limité 2.9
- identification du déchet et date d'entreposage 2.1.8
- aire d'entreposage entouré d'une clôture 3.3.2
- Structure de décharge 3.1.2
- Registre d'importation art 50 R.D.D.

} Guide d'entreposage



Montréal, le 16 avril 1991

Recommandé

"Sans préjudice"

Monsieur Jean Aubry-Morin
Directeur de l'exploitation
Electropac Canada inc.
70, boul. Brunswick
Dollard-des-Ormeaux (Québec)
H9B 2C5

Objet : AVIS DE CORRECTION
Règlement sur les déchets dangereux
70, boul. Brunswick, Dollard-des-Ormeaux
N/dossier : 7610-A6-01-0232000

Monsieur,

Une inspection effectuée le 10 avril 1991 par monsieur André Antoine et madame Geneviève Pépin, représentants dûment autorisés par la Direction régionale de Montréal et de Lanaudière du ministère de l'Environnement, révèle que vous contrevenez aux dispositions prévues au Règlement sur les déchets dangereux (chapitre Q-2, r.12.1) et au Guide d'entreposage de déchets dangereux.

Lors de cette rencontre, il fut établi avec votre collaboration que vous entreposiez vos déchets dangereux de la manière suivante :

- des huiles usées dans des barils, à l'intérieur;
- des solutions de décapage de cuivre dans des barils, à l'intérieur;
- des boues du système de traitement dans un godet, à l'extérieur;

Lors de cette inspection, les infractions suivantes ont été constatées :

- absence d'affichage à l'entrée du lieu d'entreposage ainsi que sur les contenants de déchets dangereux, et ce, contrairement aux dispositions prévues aux articles 2.1, 2.8 et 3.1.8 du guide précité :

.../2

. article 2.1 - Guide d'entreposage de déchets dangereux

"L'exploitant doit installer, à l'entrée du lieu d'entreposage, une affiche indiquant la nature des déchets entreposés, le nom de l'entreprise, le nom et le numéro de téléphone de l'exploitant du lieu, le nom et le numéro de téléphone du responsable local de ce lieu et le numéro de téléphone d'Urgence-Environnement-Québec."

. article 2.8 - Guide d'entreposage de déchets dangereux

"L'exploitant doit placer dans chaque aire d'entreposage une affiche indiquant la nature de chaque déchet dangereux entreposé."

. article 3.1.8 - Guide d'entreposage de déchets dangereux

"Les déchets entreposés dans des contenants doivent être identifiés en indiquant le nom du déchet et la date d'entreposage. La date n'est pas requise lorsque les déchets sont entreposés dans des réservoirs remplis et vidangés régulièrement."

- accès non limité à l'aire d'entreposage :

. article 2.9 - Guide d'entreposage de déchets dangereux

"Chaque aire d'entreposage doit être d'accès limité. Cet accès doit être interdit en l'absence du personnel responsable. De plus, la personne responsable du lieu d'entreposage doit toujours être présente durant les heures d'opération."

. article 3.3.2 - Guide d'entreposage de déchets dangereux

"L'aire d'entreposage extérieure doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimum de deux (2) mètres ou d'un dispositif de sécurité pour en interdire l'accès."

- aucune structure de diversion à l'aire d'entreposage intérieure :

. article 3.1.2 - Guide d'entreposage de déchets dangereux

"Le lieu d'entreposage doit être entouré de structures de diversion formant un bassin de rétention construit avec des matériaux imperméables et compatibles avec les déchets entreposés."

- absence d'inspections hebdomadaires et d'un registre de ces inspections :

. article 50 - Règlement sur les déchets dangereux

"Les équipements d'entreposage de déchets dangereux doivent être inspectés au moins une fois par semaine pour vérifier leur bon fonctionnement et leur bon état. Un registre de ces inspections doit être tenu et conservé au moins 2 ans."

Par conséquent, nous vous demandons d'apporter les corrections nécessaires afin de respecter les lois et règlements en vigueur, et ce, dans les plus brefs délais. De plus, vous devrez nous informer par écrit, dans les trois (3) semaines suivant la réception de la présente, des mesures prises pour vous conformer.

La présente ne saurait aucunement être considérée comme limitative et nous nous réservons le droit de vous signifier toute autre infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements adoptés sous son égide.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez communiquer avec madame Geneviève Pépin, au numéro 873-8819.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Pierre Robert
Chef du service industriel

GP/d1

RAPPORT DE VISITE

DATE DU RAPPORT: le 13 août 91 (Retar de vacances)

DATE DE LA VISITE: le 1 août 1991

ENDROIT: Electropac inc

OBJET: Suivi d'avis de correction

DOSSIER: 7610-A6-01-02320 00

PERSONNE RENCONTRÉE: M. Jean Aubry Morin, Directeur de l'exploitation

PHOTO: _____ PLAN: _____ AUTRE: _____
M. Otto Jespersen, "Manager" general

LOCALISATION: 70 boul. Brunswick, Dollard des Ormeaux

Le présent rapport est fait à la suite de démarches qui ont pour but de prévenir, de détecter et/ou réprimer les infractions à la Loi sur la qualité de l'environnement (chap. Q-2).

Le signataire du présent rapport est un fonctionnaire dûment autorisé à exercer les pouvoirs prévus aux articles 119, 120 et 121 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La visite avait pour but de faire le suivi de l'avis de correction du 16 avril 1991

La situation n'a pas changé depuis l'avis. La clôture entourant le godet extérieur de bave de traitement sera posée en septembre.

Des cabinets fermés seront utilisés pour l'entreposage des barils de prod. inflammables et des huiles usées.

Devant le "fusing" il y avait 2 barils de "etch ammoniacal" pas identifié, pas daté. 7 barils théoriquement identifiés et daté sur le dessus, mais c'était impossible à voir car ils étaient trop haut.

Godet des baves à l'extérieur n'est pas clôturé et pas identifié

-Près de la pièce du système de traitement des eaux, il y avait 5 barils d'huiles usées, non identifiées ni datées. Ces barils seront mis dans les cabinets de produits inflammables.

M. Aubry Marin a été averti qu'un avis d'infraction leur sera envoyé.

M. Marin veut que je lui fournisse le guide d'entreposage de d.d. (anglais) et le formulaire d'inspection utilisés par les techniciens.

Avis d'infraction:

Puisqu'aucunes modifications n'ont été apportées, l'avis d'infraction sera identique à l'avis de correction.

Aux dires de M. Jean Aubry-Marin, les correctifs seront fait sous peu.

Geneviève Pepin, ing.



Montréal, le 21 août 1991

Recommandé

"Sans préjudice"

Monsieur Jean Aubry-Morin
Directeur de l'exploitation
Electropac Canada inc.
70, boul. Brunswick
Dollard-des-Ormeaux (Québec)
H9B 2C5

Objet : AVIS D'INFRACTION
Règlement sur les déchets dangereux
70, boul. Brunswick, Dollard-des-Ormeaux
N/dossier : 7610-A6-01-0232000

Monsieur,

Une inspection effectuée le 1^{er} août 1991 par madame Geneviève Pépin, représentante dûment autorisée par la Direction régionale de Montréal et de Lanaudière du ministère de l'Environnement, révèle que vous contrevenez aux dispositions prévues au Règlement sur les déchets dangereux (chapitre Q-2, r.12.1) et au Guide d'entreposage de déchets dangereux conformément à l'article 17 du règlement précité.

Lors de cette rencontre, il fut établi avec votre collaboration que vous entreposiez vos déchets dangereux de la manière suivante :

- des huiles usées dans des barils, à l'intérieur;
- des solutions de décapage de cuivre dans des barils, à l'intérieur;
- des boues du système de traitement dans un godet, à l'extérieur;

Lors de cette inspection, les infractions suivantes ont été constatées :

- absence d'affichage à l'entrée du lieu d'entreposage ainsi que sur les contenants de déchets dangereux, et ce, contrairement aux dispositions prévues aux articles 2.1, 2.8 et 3.1.8 du guide précité :

.../2

. article 2.1 - Guide d'entreposage de déchets dangereux

"L'exploitant doit installer, à l'entrée du lieu d'entreposage, une affiche indiquant la nature des déchets entreposés, le nom de l'entreprise, le nom et le numéro de téléphone de l'exploitant du lieu, le nom et le numéro de téléphone du responsable local de ce lieu et le numéro de téléphone d'Urgence-Environnement-Québec."

. article 2.8 - Guide d'entreposage de déchets dangereux

"L'exploitant doit placer dans chaque aire d'entreposage une affiche indiquant la nature de chaque déchet dangereux entreposé."

. article 3.1.8 - Guide d'entreposage de déchets dangereux

"Les déchets entreposés dans des contenants doivent être identifiés en indiquant le nom du déchet et la date d'entreposage. La date n'est pas requise lorsque les déchets sont entreposés dans des réservoirs remplis et vidangés régulièrement."

- accès non limité à l'aire d'entreposage :

. article 2.9 - Guide d'entreposage de déchets dangereux

"Chaque aire d'entreposage doit être d'accès limité. Cet accès doit être interdit en l'absence du personnel responsable. De plus, la personne responsable du lieu d'entreposage doit toujours être présente durant les heures d'opération."

. article 3.3.2 - Guide d'entreposage de déchets dangereux

"L'aire d'entreposage extérieure doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimum de deux (2) mètres ou d'un dispositif de sécurité pour en interdire l'accès."

- aucune structure de diversion à l'aire d'entreposage intérieure :

. article 3.1.2 - Guide d'entreposage de déchets dangereux

"Le lieu d'entreposage doit être entouré de structures de diversion formant un bassin de rétention construit avec des matériaux imperméables et compatibles avec les déchets entreposés."

- absence d'inspections hebdomadaires et d'un registre de ces inspections :

. article 50 - Règlement sur les déchets dangereux

"Les équipements d'entreposage de déchets dangereux doivent être inspectés au moins une fois par semaine pour vérifier leur bon fonctionnement et leur bon état. Un registre de ces inspections doit être tenu et conservé au moins 2 ans."

Par conséquent, nous vous demandons d'apporter les corrections nécessaires afin de respecter les lois et règlements en vigueur, et ce, dans les plus brefs délais. De plus, vous devrez nous informer par écrit, dans les trois (3) semaines suivant la réception de la présente, des mesures prises pour vous conformer.

La présente ne saurait aucunement être considérée comme limitative et nous nous réservons le droit de vous signifier toute autre infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements adoptés sous son égide.

Elle ne constitue de plus, en aucune façon, une renonciation de notre part à entreprendre les procédures judiciaires appropriées, et ce, sans autre avis ni délai.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez communiquer avec madame Geneviève Pépin, au numéro 873-8819.

Veillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.



Kathleen Carrière
Directrice régionale

GP/dl

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale
Montréal et de Lanaudière

RAPPORT D'INSPECTION MANUSCRIT

N/DOSSIER : *7610-AL-01-0232000*

HEURE : - Arrivée : *11h05*

DATE INSPECTION : *23 janvier 1992*

- Départ : *11h45*

1. IDENTIFICATION

. LIEU INSPECTÉ
Electropac Canada inc
725 Ruel. Brunswick
Dollard-des-Ormeaux, Québec
H9B 2C5

. ADRESSE POSTALE (si différente)

. PLAIGNANT(E): NOM/ADRESSE _____
TÉLÉPHONE _____
Rencontré(e) oui [] non []

. PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S): NOM/FONCTION *M. Jean - Aubry-MORIN*
TÉLÉPHONE *683-9555*

. PIÈCE(S) ANNEXÉE(S): PHOTO(S) CROQUIS CARTE(S)
Nombre *3* # _____ # _____

ÉCHANTILLONS
[] [] [] [] [] []
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRE(S) PRÉCISEZ [] 1. _____
2. _____

- BUT(S): *Vérifier l'entreposage des déchets dangereux*
suite à l'avis d'infraction du 21 août 1991

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

L'inspection s'est déroulée avec M. Aubry-Morin, pour faire le
suivi de l'avis d'infraction.
Lors de l'inspection du 1^{er} août 1991, les dérogations suivantes,
pour l'entreposage intérieur en baril et extérieur en godet ont
été relevées.
Guide: 2.1 affichage à l'entrée

N/DOSSIER : 7610-A6-01-0232000DATE : 23 janvier 1992

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION (SUITE)

2.8 affichage aux aires d'autreposage

2.9 accès limité

3.1.2 structure de diversion à l'aire d'autreposage intérieur

3.1.8 étiquette sur les barils

3.3.2 clôture de 2m de hauteur pour l'aire extérieur

RDP 50 absence d'un registre d'inspection

Au cours de l'inspection de contrôle du 23 janvier 1992, on a pu constater que l'aire d'autreposage intérieur pour les déchets dangereux au brail était localisée dans la même pièce que celle du système de traitement des eaux. L'accès à ce local est limité par deux (2) portes où l'on retrouve une affiche indiquant toutes les choses requises à l'article 2.1 du Guide. Les barils contenant les déchets dangereux sont fermés et une étiquette décrivant le type de déchets et la date d'autreposage est apposée sur chacun d'eux. De plus les barils sont installés à l'intérieur d'une structure de rétention construite en béton.

A l'aire extérieur, on retrouve un gilet identifié contenant des bores de système de traitement des eaux. Cette aire est dotée et cadenassée. Cependant on note l'absence d'une affiche à l'entrée de cette aire.

D'autre part en consultant le registre des inspections on s'aperçoit que ces dernières sont effectuées de façon hebdomadaire.

Dérrogations notées lors de l'inspection

aire intérieur : art 2.8 affichage aux aires d'autreposage

aire extérieur : art 2.1 affichage à l'entrée de cette aire.

RAPPORT D'INSPECTION MANUSCRIT

N/DOSSIER : 7010-06-01-623200

DATE : 23 janvier 1992

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION (SUITE)

Après l'inspection, M. Aubry m'indique que les amendes seraient apportés la journée même, par rendre l'entrepassage conforme. Il me confirme par transmission par télex que les travaux ont été réalisés la journée même.

Suite à la réception de ce belino, les deux dérogations constatées lors de l'inspection ont été corrigées, ce qui rend l'entrepassage conforme au R.D.P.

RAPPORT D'INSPECTION MANUSCRIT

N/DOSSIER : 7416-A6-01-0232000

DATE : 23 janvier 1998

3. CONCLUSION

La compagnie Alcatel Canada ne, on rendu ses aires d'entreposage (interieur/exterieur) conformes au Reglement sur les déchets dangereux, tous les derogation constatés lors de la visite précédente, soit le 1^{er} août 1991 ont été corrigés.

4. RECOMMANDATION(S)

Les aires d'entreposages étant conformes, je recommande la fermeture du dossier.

5. VÉRIFICATION

- INSPECTÉ PAR: Jacques Lamane J. Lamane 23/01/98
 (signature) (date)

- VÉRIFIÉ PAR: ANDRÉ DUFRESNE A. Dufresne 920202
 (signature) (date)

- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:



Montréal, le 16 juin 1994

Monsieur Dat Huynh
Electropac Canada inc.
70, boul. Brunswick
Dollard-des-Ormeaux (Québec)
H9B 2C5

N/Réf. : 7610-06-01-0232000

Objet : Résidus solides de photorésine

Monsieur,

Suite à votre demande reçue le 13 juin 1994, nous vous demandons de vous conformer aux points suivants :

- réaliser sur les essais en laboratoire les analyses prévues à l'annexe III sur le lixiviat de résidu solide pour les contaminants de la Classe I à l'exception des contaminants suivants :
 - . biphényles polychlorés totaux;
 - . hydrocarbures halogénés totaux;
 - . hydrocarbures monocycliques aromatiques totaux;
- obtenir du Service de l'environnement de la CUM les permis nécessaires;
- lors de la mise en opération à l'échelle industrielle faire à deux périodes différentes les analyses mentionnées précédemment sur des échantillons représentatifs;
- après les analyses mentionnées précédemment, nous faire parvenir un rapport compilant les résultats et après étude nous vous ferons parvenir notre décision. D'ici là, les résidus solides devront être gérés conformément au certificat d'autorisation.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

Yvon Goulet
ingénieur

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-3636
Télécopieur : (514) 873-5662

Bureau régional de Lanaudière
942, rue Saint-Louis
Joliette (Québec)
J6E 3A4
Téléphone : (514) 752-5353





Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune

Direction régionale de
Montréal et de Lanaudière

5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Tél.: (514) 873-3636
Télécopieur: (514) 873-5662

Montréal, le 12 janvier 1995

Monsieur Dat Hugnh
Directeur - Traitement de déchets dangereux
Electropac Canada inc.
70, boulevard Brunswick
Dollard-des-Ormeaux (Québec)
H9B 2C5

N/Réf.: 7610-06-01-0232000
1085392

Objet : Résidu de photorésine

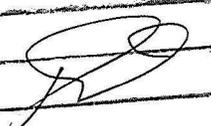
Monsieur,

Les informations fournies et les résultats d'analyses des résidus de photorésine que vous avez transmis dans vos lettres du 28 novembre 1994 et du 10 janvier 1995, nous indiquent que les résidus de photorésines sont des déchets solides qui peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Ronald Parent, ing.

ÉTUDIÉ PAR: _____

RECOMMANDÉ PAR: 

RP/md

